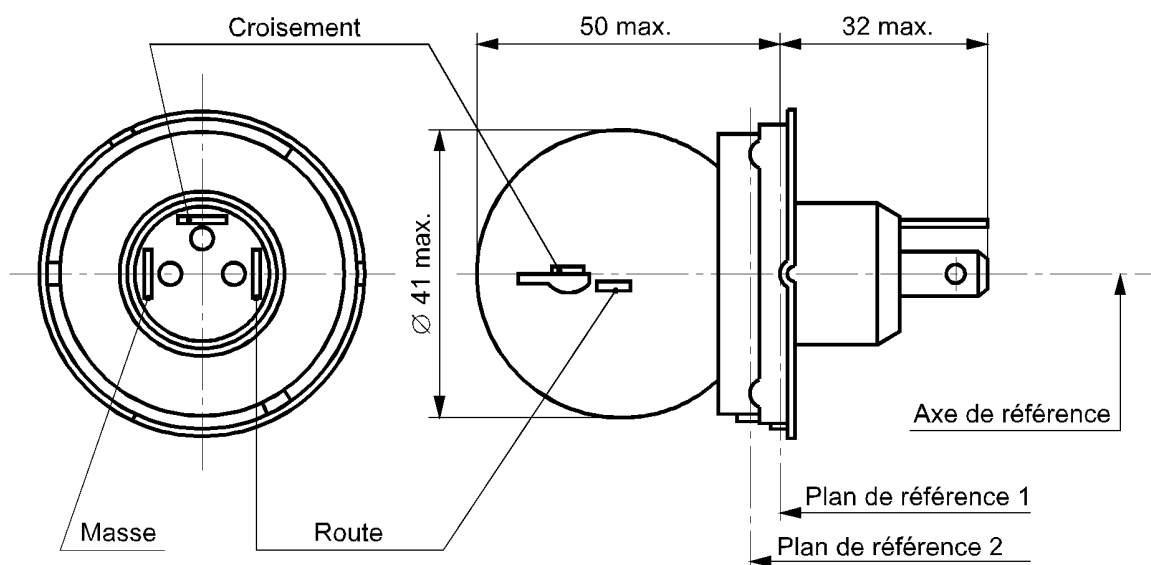


**LAMPES POUR PROJECTEURS
CATEGORIE R2**

Page 1/8

SANS RESTRICTION D'UTILISATION

NORME FONCTIONNELLE NECESSITANT L'APPROBATION DES FOURNITURES
ENCOMBREMENT MAXIMAL



Désignations :

LAMPE PROJECTEUR 12V R2 45/40W INCOLORE

LAMPE PROJECTEUR 12V R2 45/40W JAUNE

CATEGORIE	Numéro fonctionnel (*) (fictif)
12V R2 Incolore	79 05 527 051
12V R2 Jaune	79 05 527 061

(*) Chaque fourniture approuvée est officialisée par les Services Etudes qui attribuent au plan et à la fourniture un numéro de code origine 96.

La relation entre le numéro fonctionnel (fictif) et les numéros des fournitures approuvées est gérée dans le Système Commun Etudes (SCE).

AVANT-PROPOS

La présente norme définit des PIÈCES STANDARDISÉES "ST" dont la création, la gestion et les évolutions sont sous la responsabilité d'un MAÎTRE D'OEUVRE STANDARDISATION "EST" unique pour le Groupe PSA.

SOMMAIRE

1. OBJET	2
2. PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES	2
3. CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES ET CONCEPTION	3
3.1. ENCOMBREMENT	3
3.2. CONCEPTION	3
3.3. TERMINOLOGIE ET DÉFINITION	3
4. CARACTÉRISTIQUES MÉCANIQUES	3
4.1. TENUE DES LANGUETTES DE RACCORDEMENT	4
4.2. TENUE DE LA COLLERETTE	4
4.3. TENUE AUX VIBRATIONS	4
4.4. TENUE AUX CHOCs	4
5. CARACTÉRISTIQUES ÉLECTRIQUES ET PHOTOMÉTRIQUES	4
6. ENDURANCE	5
6.1. VIEILLISSEMENT PRÉLIMINAIRE	5
6.2. SURTENSION	5
6.3. DURÉE DE VIE	6
ANNEXE	7
7. HISTORIQUE ET DOCUMENT CITÉS	8
7.1. HISTORIQUE	8
7.2. DOCUMENTS CITÉS	8
7.3. EQUIVALENT À :	8
7.4. CONFORME À :	8
7.5. MOTS CLEFS	8

1.OBJET

La présente norme définit les spécifications auxquelles doivent satisfaire les lampes à incandescence de catégorie R2.

A titre indicatif, ces lampes sont destinées aux projecteurs.

Elle complète par des prescriptions particulières aux Sociétés Automobiles du Groupe les prescriptions des règlements auxquels les lampes peuvent être soumises dans les pays où les véhicules sont commercialisés.

2.PRESCRIPTIONS GENERALES

Les prescriptions générales sont celles du cahier des charges B20 0110 dont les paragraphes ci-après sont complétés comme suit :

C - APPROBATION DES FOURNITURES

Le fournisseur doit remettre pour les essais d'approbation, 80 lampes représentatives de la fabrication de série.

Les lampes sont essayées selon le programme des essais d'approbation de l'annexe.

F - PRESENTATION ET ASPECT

Les ampoules doivent être exemptes de bulles d'air, de traces de ciment ou de toute autre anomalie.

3. CARACTERISTIQUES TECHNIQUES ET CONCEPTION

3.1. ENCOMBREMENT

L'encombrement maximal des lampes à incandescence de catégorie R2 est défini page 3.

3.2. CONCEPTION

La lampe doit être en conformité avec le règlement ECE N° 37 en vigueur.

3.3. TERMINOLOGIE ET DEFINITION

3.3.1. DUREE DE VIE

Temps pendant lequel une lampe a fonctionné avant de mourir (voir § Lampe morte). Ce temps est limité à 150 % de la durée de vie nominale dans le calcul de la durée de vie moyenne.

3.3.2. DUREE DE VIE MOYENNE

Moyenne arithmétique des durées de vie individuelles des lampes du lot d'essai.

3.3.3. DUREE DE VIE MOYENNE NOMINALE

Durée de vie moyenne spécifiée :

Filament route	80 heures
Filament croisement	200 heures

3.3.4. LAMPE MORTE

Une lampe est dite morte si :

- son filament est coupé,
- elle donne lieu à des fonctionnements aléatoires,
- les valeurs des caractéristiques électriques et photométriques ne sont pas respectées (voir § Caractéristiques électriques et photométriques et Durée de vie),
- les caractéristiques mécaniques ne sont pas respectées (voir § Caractéristiques mécaniques).

4. CARACTERISTIQUES MECANIKES

Tous les essais (voir § Caractéristiques mécaniques, § Caractéristiques électriques et photométriques et § Endurance) et relevés des caractéristiques des lampes sont effectués à la température de $23^{\circ}\text{C} \pm 5^{\circ}\text{C}$.

Les essais ci-après sont effectués avec des lampes ayant subi le vieillissement préliminaire (voir § Vieillissement préliminaire).